



DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SÉES
COMMUNE DE CHAILLOUÉ

REGLEMENT INTERIEUR DES COLUMBARIUMS, DES CAVE-URNES ET DES JARDINS DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de Chailloué,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R.2213-1-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°25-006 en date du 24 mars 2025 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du Maire, par des personnes habilitées.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunt dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 2 : Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles ou naturelles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Article 3 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.



DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SÉES
COMMUNE DE CHAILLOUÉ

TITRE II : LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINÉRAIRES

CHAPITRE 1er – Dispositions générales des columbariums et concessions cinéraires

Article 4 : Définition

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles, de déposer les urnes contenant les cendres des défunt.

Le caveau cinéraire est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à leur charge, permettant de déposer des urnes contenant les cendres des défunt.

Article 5 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune ou qui y sont décédées.

Article 6 : Dimensions

La dimension d'une case du columbarium est de 40 cm de longueur sur 30 cm de largeur et 65 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

La dimension d'un caveau cinéraire est de 50 cm de longueur sur 50 cm de largeur.

Article 7 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque en granit gravée par le service extérieur des pompes funèbres.

Article 8 : Ornancement des cases

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, portes-fleur, soliflore), sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. **Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.**

Article 9 : Dépôts des fleurs et plantes et objets de souvenir

Les fleurs naturelles en pots ou bouquet devant le Columbarium seront tolérées pendant 15 jours après l'inhumation. Passé ce délai, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Le Fleurissement ne se fera qu'en partie basse du columbarium et non pas autour, ni sur le socle supérieur.

Article 10 : Inscriptions

Columbarium : à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunt dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.



DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SÉES
COMMUNE DE CHAILLOUÉ

Cavurne : Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunt, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune, selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires (cf. règlement intérieur du cimetière de la commune, en date du 03/12/2018).

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire.

Article 11 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 12 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 13 : Registre

L'identité des défunt dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

CHAPITRE 2 – Règles relatives aux concessions cinéraires et aux cases de columbarium

Article 14 : Concession d'emplacements

Les concessions de cases du columbarium ou de caveaux cinéraires ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Columbarium : les concessions de case sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de collatéraux. Chaque case peut recevoir 2 urnes.



DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SÉES
COMMUNE DE CHAILLOUÉ

Caveaux cinéraires : ces caveaux peuvent accueillir des urnes. Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 15 : Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 : Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium ou de cave urne sont déposées à la mairie.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 17 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

La concession ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 18 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire, ou ses ayants droit, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, tout dépôt d'urne dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, la case ou le caveau fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession.



DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SÉES
COMMUNE DE CHAILLOUÉ

Article 19 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune.

Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 20 : Rétrocession des concessions (cases de columbarium et concessions cinéraires)

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Les concessions cinéraires devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite de l'exhumation des urnes qu'elles contenaient et enlèvement du monument peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la Commune et sans remboursement.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement abroge le précédent règlement et entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Chailloué, le 18/11/2025

Le Maire

